



Arrêt

**n° 50 389 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] en date du 14 juin 2010 et notifiée [...] en date du 16 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 25 mai 2005, il a contracté mariage avec une ressortissante belge dont il est divorcé depuis le 24 mars 2009. Le 16 août 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 15 décembre 2005, il a été arrêté et écroué pour des faits de vol, puis condamné le 24 novembre 2006 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement.

1.4. Le 10 janvier 2007, sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge a été déclarée sans objet pour défaut d'intérêt.

1.5. Le 20 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours

introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 8.352 du 5 mars 2008.

1.6. Le 30 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2008. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 22.861 du 9 février 2009 du Conseil de céans. Le 29 avril 2009, une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour a été prise à son encontre par la partie défenderesse.

1.7. Le 30 mars 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 mai 2010, un arrêté ministériel de renvoi a été délivré à son encontre, lui enjoignant de quitter le territoire, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 50 373 du 28 octobre 2010.

1.9. En date du 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002 avec un passeport en règle. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport, il apparaît que ce dernier a depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 05/11/1997 au 04/11/2002 et d'autre part, le requérant s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence.

Le requérant a, à plusieurs reprises, tenté de régulariser sa situation : par l'introduction d'une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge (il s'en est suivi la délivrance d'une attestation d'immatriculation valable du 16/08/2005 au 15/01/2006 et la demande d'établissement a ensuite été déclarée sans objet par défaut d'intérêt le 10/01/2007), par l'introduction d'une demande 9.3 (déclarée irrecevable et décision notifiée le 02/10/2007) et par l'introduction d'une demande 9bis (déclarée irrecevable et décision notifiée le 05/05/2009).

Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8 A de l'instruction annulée du 19.07.2009 en, arguant de son arrivée en Belgique en 2002, de son séjour ininterrompu, de ses tentatives de régulariser son séjour et de son intégration (volonté d'entreprendre des formations dans un secteur en pénurie, relation amoureuse avec Madame [J. L.] de nationalité belge).

Néanmoins, signalons à l'intéressé que dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Précisons que le requérant a passé la plupart du temps de son séjour en Belgique dans les établissements pénitentiaires pour des peines relatives aux faits d'ordre public importants sans chercher à s'intégrer véritablement au sein de la société.

Rappelons que l'intéressé a été condamné le 24 novembre 2006 à Mons à une peine d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, que des armes ont été employées ou montrées, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, pour vol avec effraction, escalade, fausses clés et pour recel.

Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public (multiplicité des faits commis, comportement violent envers l'intégrité physique et psychique d'autrui), les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant vu que ce dernier s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24/06/2004). Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour justifier une régularisation.

En outre, notons que l'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi en date du 28.05.2010 et qu'il est enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y entrer pendant 10 ans ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir qu'il répond parfaitement au critère 2.8.A des instructions du 19 juillet 2009 que la partie défenderesse continue volontairement à appliquer. Il soutient qu'il s'est amendé de ses fautes et que, dès lors, la partie défenderesse doit prendre en considération son comportement actuel et non pas se fonder sur sa condamnation qui appartient au passé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante, la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de

l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des dispositions visées par ladite instruction.

Néanmoins, l'acte attaqué relève expressément que « *Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ». De même, il y est précisé que « *dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Ainsi, malgré l'annulation de l'instruction gouvernementale, la partie défenderesse a expressément précisé qu'elle continuerait de l'appliquer. Elle indique d'ailleurs que la non applicabilité de celle-ci dépend de l'actualité du danger que représente le requérant.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué en se référant à la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet le 24 novembre 2006. Il lui appartenait d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant représentait encore actuellement un danger pour l'ordre public.

3.3. En conséquence, le moyen est fondé en sa troisième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 juin 2010 et notifiée le 16 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.